

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Cartotto-Yacht Vony Tchou — Décision n° 178

17 November 1954

VOLUME XIII pp. 669-673



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME CARTOTTO-YACHT *VONY TCHOU* — DÉCISION
N° 178 RENDUE LE 17 NOVEMBRE 1954¹

Restitution et réparation — Navire appartenant à un ressortissant français, immatriculé en France, enlevé des eaux françaises par le jeu d'une réquisition et emmené en Italie — Perte du navire — Option entre l'article 75 et l'article 78 du Traité de Paix — Invocation de la décision n° 2 rendue le 4 mars 1952 dans l'affaire *Gin and Angostura* par la Commission de Conciliation italo-britannique — Attribution d'une indemnité au titre de l'article 78 du Traité.

Restitution and reparation — Ship belonging to French national, registered in France, removed from French waters by means of requisition and taken off to Italy — Loss of — Option between Article 75 and Article 78 of Peace Treaty — Invocation of decision No. 2 of 4 March 1952 rendered by Anglo-Italian Conciliation Commission in case *Gin and Angostura* — Payment of indemnity by virtue of Article 78 of the Treaty.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 9 janvier 1953, enregistrée au Secrétariat de la Commission, le 21 janvier 1953, sous le n° 123, vue en Commission aussi le 21 janvier 1953, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de Madame Yvonne Cartotto, épouse du Docteur Cartotto, ressortissante française, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2 rue du Maréchal-Joffre, a exposé à la Commission que ladite dame Cartotto était propriétaire, dès avant la guerre, d'un bateau de plaisance à moteur, dénommé *Vony Tchou*, immatriculé à Nice;

Qu'il s'agissait d'une vedette de grand luxe, à triple coque, construite en acajou, lancée en 1935; que ce bateau, d'une longueur de 13 mètres, était équipé d'un moteur Scripps de 200 HP; qu'il était doté d'aménagements intérieurs très luxueux, dont description; que ce bateau était muni de tous les

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 140.

instruments de bord nécessaires, de la radio, et comportait un youyou; qu'il avait toujours été soigneusement entretenu et pouvait être considéré comme neuf en 1940;

Que le *Vony Tchou*, ancré à Nice, aux chantiers Monti, fut, en juillet 1943, réquisitionné sans paiement par la marine italienne, et emmené en Italie, ainsi qu'il résulte d'une lettre du Commandement naval italien, du 2 mai 1943, du bon de réquisition et de la déclaration des chantiers Monti; que cette réquisition est admise par le Gouvernement italien, ainsi qu'il résulte du 2^e paragraphe de l'avis du Ministère du Trésor en date du 14 septembre 1941; que le *Vony Tchou* fut utilisé par la Marine italienne comme vedette de défense contre les sous-marins; qu'après l'armistice du 8 septembre 1943, il fut affecté par les forces allemandes au centre de repos établi à Porto Maurizio; que, d'après les informations recueillies par la Mission de la Marine marchande française en Italie, il a été coulé dans ce port en 1944;

Qu'au lendemain de la guerre, la dame Cartotto adressa à l'Office des Biens et Intérêts Privés à Paris une demande de restitution du *Vony Tchou*, ne sachant pas encore que ce bateau avait été perdu corps et biens; qu'elle fut ensuite informée, par la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés à Rome, de la perte de son bateau et invitée à produire, ce qu'elle fit le 15 mai 1950, n° 393 NS, une demande d'indemnité fondée sur l'article 78 du Traité de Paix; que la réclamation de Madame Cartotto, examinée le 14 septembre 1951 par la Commission instituée au Ministère du Trésor en application de la loi du 1^{er} décembre 1949, a été rejetée le 19 décembre 1951 par le Ministère du Trésor; que cette décision de rejet est à l'origine du litige soumis à la Commission de Conciliation;

Qu'en droit, les motifs invoqués par le Ministère du Trésor, pour écarter la demande d'indemnité de la dame Cartotto, sont tirés de ce que cette demande ne pourrait se fonder que sur les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix, et non pas sur l'article 78; qu'en conséquence, la demande est tardive pour n'avoir pas été présentée aux autorités italiennes dans les six mois de l'entrée en vigueur du Traité, et alors surtout que, d'une part, ce navire n'a pas été inclus par le Gouvernement français dans la liste des bateaux français revendiqués, présentée en 1948, et, d'autre part, que l'accord du 18 novembre 1950 entre la France et l'Italie a mis fin à tout litige fondé sur l'article 75; que cette décision paraît avoir été prise en violation flagrante des dispositions du Traité de Paix;

Qu'en ce qui concerne l'applicabilité éventuelle de l'article 75 du Traité de Paix, les motifs invoqués peuvent, à priori, paraître pertinents; que, par contre, le Gouvernement italien a refusé de faire application à la demande de la dame Cartotto des dispositions de l'article 78 du Traité qui, pourtant, concernent d'une manière tout particulièrement précise le cas des bâtiments de mer appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants et qui, postérieurement, au 10 juin 1940, furent soumis au contrôle des autorités italiennes en tant que biens ennemis [art. 78, par. 9, c)];

Qu'en vertu de l'article 78, le Gouvernement italien, à défaut de restituer un bien appartenant à un ressortissant des Nations Unies, qu'il aurait saisi ou séquestré entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité, est obligé d'indemniser le propriétaire en versant une somme en liras jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire à la date du paiement pour permettre au bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi [art. 78, par. 4, a)]; que le Gouvernement italien doit accorder une indemnité dans les mêmes conditions pour compenser la perte ou le dommage qui résulterait de mesures spéciales prises pendant la guerre,

à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies, qui ne visaient pas les biens italiens [art. 78, par. 4, *d*]);

Que, selon la thèse du Gouvernement italien, ces dispositions ne seraient pas applicables au cas d'un bateau qui ne se trouvait pas dans les eaux italiennes au 10 juin 1940, mais a été enlevé des eaux territoriales françaises au cours de la guerre par le jeu d'une réquisition; qu'on se trouverait alors exclusivement dans le cas prévu par l'article 75 du Traité, ce qui impliquerait, tout d'abord, que le bien en question eût été identifié en Italie, à la date du 15 septembre 1947, et qu'il puisse être restitué et, d'autre part, que la demande de restitution eût été formulée dans les six mois de l'entrée en vigueur du Traité;

Que cette thèse ne tient pas compte d'une disposition toute spéciale qui a été insérée au par. 9, *c*), de l'article 78, et qui a pour effet de permettre l'indemnisation au profit des ressortissants des Nations Unies, pour la perte de bâtiments de mer et de navigation intérieure, enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguant sous leur pavillon, et qui, même postérieurement au 10 juin 1940, ont été amenés dans les eaux italiennes;

Qu'il paraît inutile de développer longuement l'argumentation du Gouvernement français sur l'applicabilité, au cas de la dame Cartotto, de l'article 79, par. 9, *c*); qu'en effet, la question de principe a été tranchée explicitement par une décision rendue le 4 mars 1952, sous le n° 2, par la Commission italo-britannique, sous la présidence de M. Plinio Bolla, Tiers Membre de cette Commission;

Que dans l'affaire: demoiselle Margaret Grace Grant-Smith, citoyenne britannique, qui réclamait une indemnité pour la perte du bateau de plaisance *Gin and Angostura*, la Commission de Conciliation a admis que les dispositions de l'article 78, concernant l'indemnisation des dommages de guerre, étaient applicables aux bateaux enlevés après le 10 juin 1940 des eaux territoriales d'une Nation Unie et, en l'espèce, de la France, sans que puissent être opposées les dispositions particulières de l'article 75, qui ne comportent pas d'action en indemnisation dans le cas de perte du bateau, action qui, par contre, résulte des paragraphes 4 et 9 combinés de l'article 78;

Que, dans la présente espèce, les faits sont extrêmement proches de ceux qui ont donné lieu à la décision *Gin and Angostura*; que la circonstance même que la destruction par faits de guerre de ce navire ne résulterait pas, d'une manière formelle, d'un document écrit ne saurait avoir la moindre influence sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, la responsabilité du Gouvernement italien se trouvant, aux termes de l'article 78, engagée par le seul fait de la non-restitution; que seul se pose à la Commission de Conciliation un problème d'évaluation de la valeur dudit bâtiment;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation:

1° — D'ordonner le dépôt, au Secrétariat de la Commission, des pièces annexées à la demande de la dame Cartotto déposée au Ministère du Trésor le 15 mai 1950;

2° — De déclarer applicables à cette demande d'indemnité les dispositions de l'article 78, par. 4, *a*) et 9, *c*), et, en conséquence, condamner le Gouvernement italien à verser à la dame Cartotto une somme en liras égale aux 2/3 de la somme nécessaire à l'achat d'un bateau d'un modèle comparable au *Vony Tchou*.

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 5 juin 1953, par laquelle observe que la référence à la décision *Gin and Angostura* ne peut être tentée avant que ne soit résolue une question préjudicielle particulière au Gouvernement français, qui est de nature à résoudre toutes autres questions;

Qu'en effet, dans la décision *Gin and Angostura*, il est dit au paragraphe 3

que, pour un même bien, on ne peut appliquer ensemble l'article 75 et l'article 78 du Traité de Paix, et que, dans le cas où il serait possible d'appliquer l'une et l'autre de ces dispositions, l'alternative doit être résolue par le critère du choix, ou en donnant cours à une procédure basée sur l'article 78 seulement, après que le délai pour faire valoir l'article 75 a été clos sans qu'on se soit prévalu de cet article;

Que, dans la situation présente, le Gouvernement français a tout de suite demandé l'application de l'article 75 du Traité de Paix, et cet article a été effectivement appliqué aussi bien au *Vony Tchou* qu'au *Pas d'Histoire*, qu'il ne semble donc pas que pour les mêmes biens on puisse maintenant demander une indemnité en se fondant sur l'article 78 du Traité de Paix, sans se heurter aux principes, désormais presque universellement admis, qui ne permettent pas la double indemnisation et l'enrichissement indu;

Que, par note verbale en date du 13 mars 1948, l'Ambassade de la République Française en Italie a présenté au Ministère des Affaires Etrangères, en se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 75 du Traité de Paix et dans les termes prévus, une demande en restitution pour des biens qui avaient été soustraits du territoire français: le *Pas d'Histoire* et le *Vony Tchou* étaient compris dans la liste de ces biens;

Que, par un accord en date du 28 novembre 1950, les Gouvernements français et italien sont convenus de ce qui suit:

Article 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le Gouvernement italien, compte tenu des restitutions déjà effectuées, versera au Gouvernement français, dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent accord, la somme de six cent millions de liras, à titre de liquidation définitive et totale des réclamations françaises fondées sur les dispositions de l'article 75 du Traité de Paix.

Que l'accord a compris indistinctement toutes les demandes françaises fondées sur l'article 75, excluant seulement celles relatives à des biens culturels (art. 3) et à la Société Nationale des Chemins de Fer Français; que les bateaux formaient l'objet d'une demande fondée sur l'article 75, et que, pour eux aussi, vaut et a été disposée une liquidation générale et transactionnelle qui exclut la possibilité de faire valoir aucune autre prétention;

Et conclut au rejet de la requête.

Vu que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à présenter une réplique, écrite mais qu'il a oralement confirmé ses arguments et conclusions, lors des séances du 11 mars et du 2 juillet 1954, au cours desquelles l'Agent du Gouvernement italien a été également entendu;

Vu les pièces figurant au dossier, ensemble l'expertise produite par l'Agent du Gouvernement français au nom de la dame Cartotto, et celle du Ministère de la Marine italienne transmise par l'Agent du Gouvernement italien;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de quatre millions cinq cent mille liras (4 500 000) sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a), du Traité de paix, versée par le Gouvernement italien à Madame Yvonne Cartotto, ressortissante française, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2 rue du Maréchal-Joffre, pour la perte, causée du fait de la guerre, du yacht *Vony Tchou* lui appartenant.

II. — Cette indemnité lui sera payée, ou aux mains de son mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c), du Traité de

Paix, nette de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 17 novembre 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
